

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 11

Artikel: Le succès des conseils d'entreprises en Allemagne
Autor: Nörpel, Clémens
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383619>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rance en cas d'accidents, le *remboursement d'une prime d'assurance*. Il faisait valoir que cette prime se rapportait à l'allocation d'ancienneté, octroyée aux ouvriers tout à fait librement, c'est-à-dire à laquelle ceux-ci n'ont aucun droit légal. Le Tribunal des assurances du canton de Zurich débouta le plaignant. La maison en cause recourut au Tribunal fédéral des assurances et ne se borna pas à reproduire sa plainte, mais elle prétendit que la somme litigieuse n'était pas représentée seulement par le montant (1045 fr.) entrant en ligne de compte. Cette somme devait au contraire être déterminée d'après l'intérêt que la maison avait au début du procès, quant à ses primes ultérieures. Elle prétendait donc que la somme litigieuse dépassait 4000 fr. et que les conditions requises pour le traitement verbal de cette question étaient remplies. On devait, selon elle, lui accorder au moins la faculté de présenter par écrit une requête détaillée.

Le Tribunal fédéral des assurances décida que la valeur litigieuse n'était pas à déterminer d'après l'intérêt économique attaché à la question par l'une ou par l'autre des parties au procès, mais uniquement d'après le montant revendiqué, c'est-à-dire en l'occurrence le montant réclamé par la défenderesse et refusé par le plaignant. En conséquence, les conditions requises pour le traitement verbal ne sont pas remplies; de même, il semble que tout échange de communications écrites ne soit pas nécessaire, attendu que, selon l'exposé de l'instance précédente, les allocations d'ancienneté allouées par la maison en cause, à ses ouvriers, sont à considérer comme « gain accessoire régulier », au sens de l'article 112, alinéa 2, de la loi d'assurance-accidents et maladie. Sur la base de ces considérants, le recours fut écarté.

II.

Le nommé Z., employé comme aide facteur auprès de l'Administration fédérale des postes, se rendit un soir après souper dans la forêt avec un flobert. Il espérait y voir des chouettes qu'il aurait l'occasion de tuer pour les revendre ensuite. A la tombée de la nuit, il prit le chemin du retour. Il dévissa le fût de son arme pour le cacher avec le canon sous son paletot. Le flobert était encore chargé. Or, un coup partit soudainement et blessa le plaignant au-dessus de l'œil gauche. Celui-ci fut six semaines en traitement à l'hôpital et revendiqua les indemnités légales à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Celle-ci refusa de reconnaître l'obligation de lui accorder une prestation quelconque, attendu qu'aux termes de la décision du conseil d'administration, la « chasse » et les « actes délictueux » sont exclus de l'assurance des accidents non professionnels.

Le Tribunal des assurances du canton de Lucerne approuva la manière de voir de la Caisse nationale suisse d'assurance et fit remarquer que l'accident arrivé au plaignant était effectivement dû à un risque extraordinaire exclu de l'assurance des accidents non professionnels.

A son tour, le Tribunal fédéral des assurances confirma le jugement de première instance après avoir constaté que non seulement la chasse au gibier en montagne, mais aussi en plaine était à considérer comme un exercice comportant des dangers extraordinaires. La question de savoir si Z. ignorait ou non si la chasse était exclue de l'assurance ne joue donc aucun rôle, car il devait en tout cas avoir connaissance que les actes délictueux (actes tombant sous le coup de dispositions pénales) sont exclus de l'assurance. Étant donné que selon la loi sur la chasse et la protection des oiseaux, le port d'armes démontables est interdit et que le plaignant n'était pas en possession d'un permis de chasse, il s'est rendu coupable d'un acte délictueux pour lequel l'assurance n'assume aucune responsabilité en cas

d'accidents. Sur la base de ces considérants, le plaignant fut donc débouté.

III.

Le plaignant D. fut victime le 12 mai 1923 d'un accident non professionnel, dont les conséquences furent les suivantes: il fut privé à la main gauche de l'auriculaire, de l'index et d'un quart de l'os métacarpien de l'auriculaire. Une cicatrice traversait le creux de la main et gênait au mouvement du majeur. Les deux doigts en question avaient une vilaine couleur et étaient fortement atrophiés par rapport aux doigts de la main droite. Le médecin estima à 50 % le degré d'invalidité depuis le commencement d'octobre 1923 (pour la durée d'une année); et depuis le mois d'octobre 1924, à 25—35 % de préjudice permanent si une amélioration très sensible ne survenait pas.

Basé sur ce préavis, la Caisse nationale suisse d'assurance accorda une rente d'invalidité de 50 % du 13 octobre 1923 au 31 octobre 1924 et une rente de 35 % dès le 1^{er} novembre 1924.

Le 25 novembre 1924, le plaignant adressa à la Caisse une requête demandant la révision de la décision de l'année précédente. En effet, comme le médecin l'avait prévu, l'état de la main mutilée ne s'était pas amélioré sensiblement. En conséquence, le médecin était d'avis que la rente de 50 % ne pouvait pas être réduite de plus de 10 %, c'est-à-dire que jusqu'à fin octobre 1926, la victime devait être mis au bénéfice d'une rente de 40 %.

La caisse refusa de soumettre sa décision antérieure à une révision. Le Tribunal des assurances du canton de Soleure appuya la plainte de D. et condamna la caisse à payer une rente d'invalidité de 40 % à partir du 1^{er} novembre 1924 jusqu'à nouvel avis. La caisse recourut contre ce jugement.

Le Tribunal fédéral des assurances approuva la manière de voir de la caisse et cela en s'appuyant sur les raisons suivantes: Au vu du rapport médical, il y avait lieu d'admettre que l'état de la main mutilée s'améliorerait sensiblement dans un temps relativement court. La caisse était donc en droit de ne consentir qu'une rente dégressive. Celle-ci fut donc fixée d'abord à 50 %, et après une année, à 35 %. Par conséquent, si le plaignant avait été d'avis que l'amélioration ne se produirait pas si tôt ou pas dans la mesure escomptée, il aurait dû interjeter recours contre cette décision. Cela n'ayant pas eu lieu, la décision de la caisse a acquis force de loi. Or, pour réviser une décision prise par celle-ci en matière de rente, il est nécessaire que la différence entre l'amélioration envisagée et celle qui est intervenue effectivement soit d'une certaine importance. Attendu que cette différence n'est que de 5 % dans le cas présent, le Tribunal fédéral des assurances ne peut entrer en matière sur la révision demandée.



Le succès des conseils d'entreprises en Allemagne

La presse patronale, en particulier celle de l'étranger, fait entendre depuis environ une année une note prétendant que le droit de collaboration, accordé aux ouvriers en Allemagne, n'a pas donné de bons résultats et que la classe ouvrière s'en désintéresse. On affirme également que dans un grand nombre d'établissements on ne procède plus à la nomination de conseils d'entreprises.

Comme aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède et dans d'autres pays, l'on tente d'obtenir pour les ouvriers le droit de collaboration, on cherche à répandre l'opi-

nion que l'expérience faite en Allemagne avec les conseils d'entreprises n'a pas été concluante, voulant par là faire contrepoids aux revendications de la classe ouvrière des pays précités.

Les dires ci-dessus se basent sur les rapports 1923 et 1924 des inspecteurs des arts et métiers. Ces rapports contiennent effectivement des données prouvant qu'il y a beaucoup de petits et moyens établissements qui n'ont pas de conseils d'entreprises. Les inspecteurs attribuent ce fait à ce que de nombreux patrons exercent une pression sur leurs ouvriers et à ce que beaucoup d'ouvriers ne veulent plus assumer cette charge, parce que le personnel des établissements cause trop de difficultés aux conseils d'entreprises et finalement parce que la plupart des ouvriers ne sont pas à la hauteur de leur tâche.

La pression des patrons a en effet existé. L'année 1924 fut une année de crise particulière. Après la chute du mark-papier, les caisses syndicales étaient complètement épuisées et la puissance des syndicats considérablement affaiblie. Les ouvriers furent également plongés dans la misère par la dépréciation de l'argent. Les patrons cherchèrent à profiter de la conjoncture pour réduire les salaires et supprimer la journée de huit heures. Il est vrai que les syndicats ont soutenu vaillamment les grandes luttes de l'année 1924. La journée de huit heures fut maintenue, mais il resta du côté ouvrier bien des victimes sur le carreau, en particulier beaucoup de membres de conseils d'entreprises. Ceux-ci, en leur qualité de fonctionnaires principaux des établissements, furent au premier rang dans ces luttes. Lorsqu'une lutte n'aboutissait pas à un plein succès, c'était toujours eux qui perdaient leur place, car les patrons ne voulaient pas les réengager. Aucune disposition légale ne pouvait les y obliger et la force du syndicat était insuffisante pour mener la lutte plus longtemps. Cet état de choses eut pour conséquence d'intimider bien des membres de conseils d'entreprises.

La deuxième raison, qui engageait des ouvriers à ne pas accepter la charge de membre de conseils d'entreprises ou de ne pas se laisser réélire comme tel, résidait également dans le fait qu'à l'origine on croyait que les conseils d'entreprises permettraient d'acquérir une position prédominante dans l'Etat. On espérait ensuite que les conseils d'entreprises permettraient de s'emparer de l'économie publique. Vu que ni l'un ni l'autre de ces espoirs ne se réalisa, cela provoqua un mécontentement parmi les mandants, dont les membres des conseils d'entreprises subirent le contre-coup, ce qui les engagea à démissionner. En outre, il arriva souvent que les conseils d'entreprises furent sollicités de réaliser des améliorations des conditions de travail qu'il leur fut impossible de faire appliquer, vu qu'il ne rentre pas dans leurs attributions de conquérir de nouveaux droits, mais seulement de surveiller l'application des droits acquis par les ouvriers.

La troisième raison est également bien compréhensible. La loi sur les conseils d'entreprises exige des personnes chargées de l'appliquer de telles capacités qu'il faudrait plusieurs années aux ouvriers pour remplir les conditions requises à cet effet. D'autre part, les ouvriers aptes à exercer ces fonctions se trouvent, cela est naturel, plutôt dans les grandes maisons que dans les petits. De plus, il faut tenir compte de l'importance prédominante des régions essentiellement industrielles par rapport aux régions essentiellement agricoles. Dans les premières, la possibilité d'éducation et d'organisation est plus grande que dans la seconde catégorie et cela a aussi son importance au point de vue du droit de collaboration.

Les grands établissements ont toujours eu des conseils d'entreprises. Cela n'est contesté par personne. Ce sont précisément ces établissements qui jouent le

rôle prépondérant. C'est aussi là que l'on rencontre la plus grande diversité de conditions économiques et sociales.

A l'occasion du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi sur les conseils d'entreprises, l'Union générale des syndicats allemands publia dans son journal syndical (n° 8, février 1925) un article au sujet de l'activité des conseils d'entreprises. Nous en extrayons le passage suivant qui est assez intéressant :

«... Par contre, les syndicats ont le devoir de remercier au nom des ouvriers les membres de conseils d'entreprises pour la lutte virile qu'ils n'ont cessé de mener pour la défense des droits ouvriers, bien que dans de nombreux cas ils furent abandonnés par leurs propres mandants. L'activité des conseils d'entreprises nous a évités bien des déboires, mais nous a coûté bien des victimes. Si nous voulions établir une statistique de tous ceux auxquels la lutte pour la journée de huit heures coûta leur situation, nous constaterions alors que le plus grand pourcentage des victimes se trouve parmi les membres de conseils d'entreprises. Nous avons la conviction qu'aucun de ceux-ci n'a déserté les drapeaux des syndicats libres. Leur devise est comme la nôtre: Ne jamais s'incliner. C'est là la véritable lutte de classes, qui n'est pas un fantôme, mais qui a sa raison d'être dans l'antagonisme entre le capital et le travail. Cette lutte ne peut aboutir en une fois, mais elle doit procéder par étape. Les conseils d'entreprises l'ont reconnu.

En face de tous les racontars, nous déclarons que les conseils d'entreprises allemands ont prouvé leur raison d'être. Il n'existe pas de troupeaux sans brebis galeuses. Seul un sage, vivant dans la solitude, pourrait ne pas avoir été atteint par les événements qui se sont déroulés depuis 1914. C'est pourquoi il faut estimer d'autant plus la façon dont la majorité des conseils d'entreprises ont essayé, d'entente avec les syndicats, de vaincre les résistances du patronat, lués non seulement par leurs adversaires, mais aussi par leurs propres compagnons de travail.

A notre grande satisfaction, nous pouvons faire les mêmes déclarations en ce qui concerne les conseils d'entreprises de l'Autriche allemande et de la Tchécoslovaquie. Les rapports des inspecteurs des arts et métiers de ces pays, qui ne sont pourtant pas suspects de partialité, constatent chaque année que les conseils d'entreprises ont fait leurs preuves. C'est pourquoi on relève en Suède, aux Pays-Bas, et ces derniers temps au Danemark, qu'il est tenté d'obtenir le droit de collaboration ouvrier. De pareilles tendances ne se manifestent pas dans les pays vainqueurs. Mais les syndicats allemands et les conseils d'entreprises ne peuvent qu'applaudir au succès du droit de collaboration économique dans le plus grand nombre de pays possible.»

Les événements s'étant tellement précités lors de la crise de 1923/24, il fut impossible aux syndicats de s'occuper des conseils d'entreprises comme ils auraient aimé le faire. Mais au début de 1925, il fut déjà relevé que dans certains établissements il n'existait plus de conseils d'entreprises. Lorsque parurent, vers la fin de 1925, les rapports des inspecteurs des arts et métiers, rapports qui confirmèrent les observations des syndicats, ces derniers reprirent énergiquement la propagande en faveur du droit de collaboration. L'éducation des ouvriers en vue des nouvelles tâches à accomplir fut renforcée et partout l'importance des conseils d'entreprises soulignée. Les syndicats eux-mêmes firent le nécessaire pour la plus grande diffusion possible des rapports des inspecteurs, bien que ces rapports n'étaient que très peu favorables aux ouvriers et que les patrons pouvaient exploiter cette situation. Mais les syndicats se sentaient de nouveau forts et les patrons n'osaient pas se hasarder à faire de la propagande contre les

conseils d'entreprises. On lit ce qui suit dans un appel de l'Union générale des syndicats allemands, publié dans la *Gewerkschafts-Zeitung* (n° 6, 1926), à l'occasion des réélections des conseils d'entreprises pour la législature 1926:

« Selon les rapports des inspecteurs des arts et métiers de tous les Etats allemands, on a relevé dans bon nombre d'établissements une certaine lassitude parmi les ouvriers. Ces constatations coïncident exactement avec celles des syndicats. Il est incompréhensible qu'une partie des ouvriers et employés n'utilisent pas un droit aussi important que celui de collaboration. Il faut arriver absolument à ce que ces nominations se fassent réellement dans tous les établissements ayant le droit d'élire des conseils d'entreprises. »

En 1926, la participation au scrutin des ouvriers et employés pour l'élection de membres de conseils d'entreprises fut très bonne. Ceci est particulièrement réjouissant, vu que le courage des ouvriers pouvait bien avoir baissé ensuite de la crise économique ayant provoqué deux millions de chômeurs totaux et deux millions de chômeurs partiels. Malgré ce chômage intense, les ouvriers travaillant dans des établissements ont pleinement fait usage de leur droit. Les succès des syndicats libres ont été très importants à cette occasion; les autres tendances syndicales sont loin d'avoir obtenu le même résultat. Ces indications ne peuvent faire l'objet d'aucun doute puisque les patrons reconnaissent eux-mêmes le succès des élections des conseils d'entreprises. C'est ainsi qu'un des plus grands et des plus influents organes patronaux, la *Deutsche Bergwerks-Zeitung*, écrit, en date du 2 avril 1926, ce qui suit:

« La participation au scrutin cette année est particulièrement forte. Il est très rare de voir les bourgeois prendre part aux élections dans une proportion de 80 à 96 % des électeurs inscrits; chez les ouvriers, par contre, cela est de coutume. C'est là une conséquence de la propagande systématique des membres des conseils d'entreprises, qui est d'autant plus efficace qu'elle est limitée à une sphère restreinte facile à atteindre. Il est bien entendu que les syndicats fournissent une précieuse assistance dans ce domaine. Toujours est-il que l'intérêt manifesté par les ouvriers pour ces élections est remarquable et mériterait avant tout d'être imité dans les cercles bourgeois. »

Malheureusement, un grand nombre de petits et moyens établissements n'ont de nouveau pas procédé à la nomination de conseils d'entreprises. On ne pourra remédier à cet état de choses que graduellement. On ne pourra le supprimer que lorsque tous les ouvriers auront reconnu à quelle classe ils appartiennent. Cela n'est encore le cas dans aucun pays du monde et ne peut pas non plus être exigé des ouvriers d'Allemagne. Tous les grands établissements, la plupart des établissements moyens et bon nombre de petits établissements ont des conseils d'entreprises. Attendu que la classe ouvrière allemande reconnaît que la négligence porte préjudice non seulement aux ouvriers allemands, mais aussi aux ouvriers d'autres pays, elle fera donc son possible pour développer encore le droit de collaboration.

La loi allemande sur les conseils d'entreprises n'a plus d'ennemis, même les patrons ont abandonné la lutte. Il ne vaut plus la peine de s'en prendre à des conquêtes définitivement ancrées. Les conseils d'entreprises sont en Allemagne hors de discussion. On ne peut plus se représenter une politique sociale sans conseils d'entreprises. Ces faits donnent la meilleure preuve pour infirmer les allégations erronées tendant à faire croire que les conseils d'entreprises allemands constituent un danger et que les ouvriers allemands n'ont plus aucun intérêt à posséder le droit de collaboration. La situation est telle que la décrite avec beaucoup d'à-propos Monsieur Marcel Berthelot, dans son

étude intitulée « Les conseils d'entreprises en Allemagne ». Nous extrayons de ce livre la conclusion suivante:

Cet échafaudage de représentations économiques paraît extrêmement lourd et il est difficile d'en prévoir dès aujourd'hui l'agencement. En tout autre pays, il s'écroulerait peut-être rapidement, et la superposition d'un Etat économique à l'Etat politique ne s'accomplirait point sans danger. Mais il ne faut pas oublier que l'Allemagne a toujours été et demeure un pays d'organisation. On n'y conçoit la vie sociale, et la vie sociale n'y est sans doute possible, que protégée par une solide armature de règlements, d'ordonnances, de lois et de conseils. Appuyés sur les syndicats, qui protègent l'ordre et la discipline de la classe ouvrière, en contact avec les associations patronales et les différentes représentations économiques qui restent à créer, les conseils d'entreprise se révéleront sans doute à l'avenir comme une institution aussi favorable aux intérêts du prolétariat qu'au maintien de la paix sociale.

Clémens Nörpel, Berlin.



Economie politique

A propos de la politique des prix dans l'agriculture. Le fait que la puissance des organisations agricoles a été incapable d'arrêter la crise dans l'agriculture suisse a eu le don d'émouvoir le secrétariat des paysans, à Brougg. Dans le numéro de septembre du *Journal suisse des paysans*, M. le Dr Laur justifie sa politique en disant que c'est grâce à elle que la Suisse a aujourd'hui encore le prix du lait le plus élevé. D'après ses indications, les prix du lait en vigueur à fin juin, pour les producteurs, étaient (par kg.): 11 ct. en France, 11 en Belgique, 16 au Danemark, 17 aux Pays-Bas, Suède 17, Italie 18, Allemagne 20, Autriche 21, Etats-Unis 21,7, Angleterre 22 et en Suisse 24 (dès le 1^{er} août 22 centimes).

« Les paysans — observe le Dr Laur au sujet de ces chiffres — ont tout lieu d'être reconnaissants aux organisations, vu que celles-ci leur assurèrent jusqu'à maintenant un prix supérieur à celui des autres pays. Toutefois, les prix actuels doivent être de nouveau augmentés si le paysan n'a pas envie de s'appauvrir lentement, mais sûrement. »

Nous nous permettons de poser la question suivante au secrétaire suisse des paysans: *Puisque les paysans suisses s'appauvrissent sûrement avec le prix du lait actuel, comment se fait-il alors que les paysans des autres pays peuvent exister en vendant leur lait 10 à 50 % meilleur marché?* En posant cette question, nous n'avons aucunement l'intention de prétendre que les paysans suisses sont trop bien situés; au contraire, nous savons que la plupart d'entre eux ne se trouvent pas dans une situation enviable. Mais il nous semble que la statistique des prix du lait, établie par le Dr Laur, soutient le point de vue auquel nous nous plaçons depuis longtemps déjà, notamment que la politique des organisations paysannes, basée uniquement sur le renchérissement des prix, est la cause de la mauvaise situation de l'agriculture en Suisse, parce que le prix des terres s'en trouve augmenté ainsi que les amodiations et les frais de production, tandis que d'un autre côté les possibilités sont restreintes.

Protection de l'agriculture. Les « Rapports économiques » de la *Feuille officielle suisse du commerce* publient des constatations intéressantes concernant la protection de l'agriculture, constatations que l'on ne peut laisser inaperçues, même si elles sont quelque peu tendancieuses. C'est un fait que la population agricole a